

Paris, le 24 juin 2015

Réponses du Président du CNFPT au rapport de la Cour des Comptes

Le président du CNFPT, François DELUGA, a reçu le 17 juin les observations définitives de la Cour des Comptes à la suite du contrôle des comptes du CNFPT pour les exercices 2008 à 2013 engagé depuis le 24 janvier 2014. Il a immédiatement décidé de communiquer à l'ensemble des membres du Conseil d'administration le texte reçu, conclusion de 17 mois d'investigation et d'analyse par les magistrats de la Cour, et d'ajouter son examen à l'ordre du jour du conseil d'administration déjà convoqué pour le 24 juin.

Il s'agit du rapport le plus positif reçu par l'établissement depuis sa création. Il donne acte des progrès réalisés pendant la période examinée pour la gestion de l'établissement et sa politique de formation mais il comporte également des erreurs de fait, de droit ou d'appréciation, voire des contresens, qui méritent d'être soulignés et se conclut, sous couvert de raisonnements juridiques et d'une conception jacobine des services publics locaux, par une proposition de mise sous tutelle du CNFPT par les services de l'Etat (DGAFP ou DGCL) au mépris de la libre administration des collectivités et du paritarisme qui est un principe fondamental de la gestion de la formation professionnelle dans notre pays depuis 1945.

1°) La Cour donne acte des réformes importantes mises en œuvre depuis 2009, tant en matière de gestion que dans le champ de la formation qui est le cœur de l'activité du CNFPT.

Une de ses observations contraste avec celles des rapports précédents et mérite tout particulièrement d'être soulignée : « La Cour a examiné un échantillon d'une vingtaine de marchés centraux et d'une cinquantaine de marchés passés par six délégations. L'examen de cet échantillon n'appelle aucune critique majeure sur la pertinence de l'allotissement, le respect des règles de commande publique et de mise en concurrence, etc. ».

Plusieurs autres donnent acte des avancées réalisées par l'établissement :

p10 – « Le CNFPT a professionnalisé son activité de formation »... « L'activité du CNFPT augmente »... « Une activité qui progresse »...

p11 – « Le CNFPT a significativement augmenté son activité de formation »... « Le taux d'absentéisme en formation s'est réduit au cours de la période sous examen ».

L'établissement se félicite que, au travers de ces citations, la Cour reconnait que l'établissement a investi les marges dégagées durablement sur les frais de gestion au profit des dépenses d'activité et que la progression de l'activité a été supérieure à celle des coûts. En effet, entre 2008 et 2013 :

COMMUNIQUE DE PRESSE

- l'activité a progressé de 23% (28% si la comparaison englobe 2014) ;
- les dépenses de formation ont progressé de + 21,9 M€, soit + 16,84 % ;
- dans le même temps, les dépenses de gestion ont progressé de + 1,6 M€, soit + 3,83 %.

p18 – « Les réformes engagées en matière de formation devraient être accélérées et intensifiées. »

p19 – Ainsi, la Cour recommande d'étendre le champ des formations harmonisées : « L'offre du CNFPT, tout en permettant une approche souple et une personnalisation des parcours individuels, est ainsi plus lisible ».

p22 – La Cour salue « la modernisation de la mise en œuvre des actions de formation » et souligne p23 que « la relation avec les formateurs se professionnalise ».

p24 - Elle relève « le déploiement récent de systèmes d'information pertinents pour professionnaliser la relation avec les intervenants et améliorer leur gestion ».

p25 – La Cour invite à « poursuivre la démarche d'harmonisation et de professionnalisation dans la passation des marchés de formation ».

p25 à 27 : La Cour suggère d'utiliser le vaste potentiel de modernisation que permettent les outils numériques tout en indiquant et en soulignant que le CNFPT s'est d'ores et déjà engagé dans cette voie avec l'inscription en ligne et le Wiki territorial dont elle salue la mise en place, avec la coopérative pédagogique qualifiée de « démarche innovante » et qui permet le partage d'expériences et d'interactions entre les conseillers de formation ou encore la création de la plateforme de co-voiturage.

p30 – La Cour souligne « la satisfaction globale des usagers ».

p41 – La Cour reconnaît que l'établissement a mené une politique volontariste de promotion des femmes aux emplois de direction (emplois fonctionnels, ce dont témoigne le taux de féminisation de ces emplois passés de 12% fin 2009 à 51% fin 2014).

p53 – La Cour relève que « l'établissement est désormais doté d'une stratégie immobilière », dont elle souligne que les « objectifs paraissent pertinents et cohérents avec le Projet National de Développement et de nature à régler certaines situations immobilières non optimales constatées lors du contrôle de la Cour ».

Enfin, et c'est assez rare pour être souligné, les magistrats de la rue Cambon adressent clairement à l'établissement un satisfecit, dans la conclusion du rapport.

« De nombreuses recommandations du rapport public de la cour de 2011 ont été suivies et la gestion du CNFPT s'est modernisée à partir de 2010. L'offre de formation s'est sensiblement améliorée, sous l'effet d'un pilotage central plus fort (offre de formation peu à peu harmonisée, pôle de compétences, amélioration de la gestion des enseignants, inscription en ligne, dématérialisation des supports, etc.), en dépit de résistances internes fortes qui s'expliquent largement par l'histoire du CNFPT et son caractère d'établissement public paritaire doté d'instances régionales longtemps très autonomes ».

2°) Après avoir validé la régularité des comptes et de la gestion de l'établissement, la Cour commet un certain nombre d'erreurs de fait, de droit ou d'appréciation, voire des contresens, qui méritent d'être soulignés et rectifiés.

A/ Ainsi, la Cour prétend que, si l'activité de l'établissement progresse, elle ne couvre que la moitié des besoins des collectivités.

Or, cela est inexact.

L'activité du CNFPT couvre plus de la moitié des besoins de formations externalisées : en 2011, 19,2 % des formations sont assurées en interne par les collectivités elles-mêmes, avec l'aide du CNFPT qui forme les formateurs internes. Sur les 80,8 % des formations confiées à des organismes extérieurs, le CNFPT représente les 2/3 des réponses aux besoins.

B/ La Cour prétend également que les formations des agents non titulaires de droit public sont payantes.

C'est encore une fois une affirmation inexacte. En effet, les agents non titulaires de droit public ont accès dans les mêmes conditions que les agents titulaires à toutes les formations du CNFPT, à l'exception des 5 jours de formation d'intégration, formation statutaire réservée aux agents fonctionnaires de toutes catégories.

C/ De même, le CNFPT refuserait de financer les formations diplômantes pour les jeunes en emplois d'avenir.

Faux encore. L'organisation et le financement de formations qualifiantes au bénéfice du public visé par le dispositif des emplois d'avenir ne font pas partie de ses compétences en tant qu'établissement organisant la formation tout au long de la vie des agents territoriaux. Cette mission relève en revanche de la compétence des conseils régionaux en matière de qualification professionnelle (art L. 214-12 du code de l'éducation).

D/ La Cour suggère que la stratégie d'adaptation à la baisse de la cotisation ne se serait pas traduite par des réformes structurelles.

Cela est évidemment totalement inexact.

Le CNFPT rappelle tout d'abord que son conseil d'administration a adopté le 26 octobre 2011 une stratégie d'adaptation la moins pénalisante possible pour l'activité de formation sachant que l'établissement devait faire face avant tout à ses obligations statutaires.

Par ailleurs, des efforts structurels ont été réalisés et consolidés sur les dépenses de gestion, y compris dans les années qui ont suivi le rétablissement de la cotisation. Ainsi, les dépenses de gestion ont enregistré des baisses significatives et durables sur la période 2012 à 2013 et les coûts de formation ont également baissé.

Le coût d'administration générale est passé de 53,8 M€ en 2007 à 45,5 M€ en 2013, soit une baisse de 14,3 %.

De même le coût moyen du Jour/Formation/Stagiaire est passé de 148 € en 2008 à 133 € en 2013.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Il aurait été, par conséquent, plus juste d'indiquer que le CNFPT n'a fait porter sur l'activité qu'un tiers du déséquilibre occasionné par la baisse de cotisation imposée en 2012.

E/ D'après la Cour, « les frais de structure augmentent plus vite que les dépenses d'activité » sur la période sous revue.

Cette affirmation de la Cour est erronée. Sur la période 2008 à 2013, les dépenses de gestion n'ont progressé que de 3,83 %, soit 1,6 M€. Cette évolution est très inférieure à celle des dépenses de formation qui ont augmenté de +16,84 % et à l'évolution de l'activité qui a été portée à + 23 %.

Le coût unitaire des journées formation a ainsi continué à diminuer, passant de 726 € en 2012 à 704 € en 2013.

De même, le montant de l'excédent cumulé de fonctionnement, fin 2013, représente l'équivalent de seulement cinq semaines de perception de la cotisation.

De fait, le CNFPT a une trésorerie équivalente à celle de la plupart des collectivités territoriales.

F/ La Cour évoque un endettement persistant de l'établissement.

La capacité de désendettement du CNFPT (rapport entre l'encours de la dette et l'épargne brute n'est que d'une demi-année, une durée réellement très basse.

Le CNFPT rappelle que dans les six dernières années, l'encours de sa dette a été réduit de 56 % et l'annuité de 35 %. De façon assez paradoxale, la Cour des Comptes souligne d'ailleurs cette décroissance dans son rapport.

G/ Pour la Cour la masse salariale de l'établissement ne serait pas maîtrisée.

Les effectifs sont restés constants pendant cinq ans, ils sont donc maîtrisés !

La masse salariale ne diminue pas mais l'augmentation de la masse salariale des agents publics relève de décisions sur lesquelles le CNFPT n'a pas plus de prise que les collectivités locales : GVT, revalorisation des catégories C, cotisation de la CNRACL.

H/ La Cour porte un regard critique sur la politique de ressources humaines de l'établissement dont elle ne conteste que des éléments marginaux.

Indépendamment du fait que la Cour fait des observations sur l'opportunité des choix politiques de l'établissement en matière de RH, ce qui n'est pas dans ses attributions, le Président réaffirme qu'il assume pleinement la politique qu'il a conduit depuis sa première élection.

Cette politique est le fruit de négociations responsables avec les organisations syndicales qui se sont conclues par la signature d'accords qui ont permis de remettre à plat toute une série de questions et d'améliorer la situation des agents avec la mise en place d'une complémentaire santé attribuée à tous les agents de l'établissement par exemple.

Il ne considère pas, comme le fait la Cour, que cette politique a été trop généreuse.

Il croit au contraire qu'elle a permis d'obtenir les bons résultats que la Cour reconnaît par ailleurs.

3°) Il est regrettable que la Cour oublie l'effort réalisé par le CNFPT pour diminuer la charge des collectivités.

Elle oublie, en effet, (alors que la Cour a eu connaissance de la délibération en question) que le Conseil d'administration a d'ores et déjà réduit le champ de ses formations dites payantes tel qu'il avait été défini en 2011. Sauf cas spécifiques, l'établissement propose la majeure partie de ses formations sans participation financière de l'employeur.

L'évolution des charges de structure de l'établissement témoigne de ce que le CNFPT apporte, de manière effective, sa contribution à la maîtrise de la dépense publique tout en développant ses missions de service public et soutient les collectivités confrontées à la baisse des dotations de l'Etat.

4°) : la Cour (qui n'est pas à une contradiction près) suggère tout simplement, à rebours du mouvement de décentralisation et de l'autonomie des collectivités territoriales, de mettre le CNFPT sous la tutelle d'une autorité administrative de l'Etat (en l'espèce la DGCL et la DGAFP) et de mettre fin au paritarisme !

La Cour enveloppe cette tentation re-centralisatrice sous un habillage et des arguties juridiques qui ne trompent personne.

L'esprit du législateur de 1984 a été de confier la responsabilité de la formation aux employeurs territoriaux et aux représentants des personnels territoriaux. Comme l'indique le rapport de la Cour, le CNFPT est le fruit d'une longue histoire où élus et représentants des personnels ont joué un rôle déterminant.

Son fonctionnement a toujours relevé de la responsabilité des élus locaux et des représentants des personnels qui se sont battus auprès de l'Etat pour qu'elle puisse exister.

C'est ce combat des élus et des personnels pour la formation qui a permis l'émergence de la fonction publique territoriale en 1984.

Proposer comme la Cour le fait, sous couvert de raisonnements juridiques et d'une conception jacobine des services publics locaux, que le niveau des ressources de l'établissement soit fixé non plus par l'établissement mais par la loi revient à dé-saisir les employeurs locaux de leur responsabilité et à transformer les membres du conseil d'administration en personnels d'exécution d'une politique de formation décidée par l'Etat en direction des agents des collectivités territoriales.

C'est la remise en cause de la libre administration des collectivités et du paritarisme qui est un principe fondamental de la gestion de la formation professionnelle dans notre pays depuis 1945.

Pour sa part, le CNFPT est engagé depuis six ans dans un programme de rénovation ambitieuse, il est mobilisé pour, dans le cadre d'un nouveau projet en cours de concertation, franchir une nouvelle étape dans les six années à venir, de progrès en matière de réponses aux besoins des agents et aux attentes des collectivités ainsi qu'en matière de rigueur et d'efficacité.

Contact presse : Claire Mordret claire.mordret@cnfpt.fr – Tél : 06 22 16 18 70